

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2016

PLF 2017 - (N° 4061)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-349

présenté par
M. Heinrich

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 278-0 *bis* est complété par un K ainsi rédigé :

« K. – Les prestations de collecte, de tri et de traitement des déchets visés aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales, portant sur des matériaux ayant fait l'objet d'un contrat conclu entre une commune ou un établissement public de coopération intercommunale et un organisme ou une entreprise agréés au titre de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. » ;

2° Le *h* de l'article 279 est supprimé.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réintroduire un taux de TVA réduit à 5,5 % pour les prestations de collecte, de tri et de traitement des déchets. Cette disposition fait partie des mesures phares du comité sur la fiscalité écologique (devenu comité pour l'économie verte).

Actuellement, le taux de TVA appliqué aux activités liées à la gestion des déchets de manière générale est de 10 % (depuis le projet de loi de finances 2014), alors qu'il était à l'origine de 5,5 %. Cette augmentation à 10 % a été décidée pour financer le Crédit impôt compétitivité emploi (CICE). Or force est de constater, que le CICE n'a pas apporté les espoirs escomptés en matière d'emploi.

Par contre, la hausse de la TVA sur les prestations de collecte, de tri et de traitement des déchets se fait lourdement ressentir dans les budgets des collectivités et par conséquent sur les impôts locaux des habitants. L'application du taux de 10 % a en effet fait doubler le poids de la TVA en 2 ans, pesant directement sur le pouvoir d'achat des français à hauteur d'environ 150 à 200 millions d'euros par an.

Le taux de 5,5 % avait été appliqué à la gestion des déchets en raison de la considération de gestion d'un service de première nécessité. L'organisation mondiale de la santé définit en effet les services de première nécessité en tant que « services et programmes fournissant à l'ensemble de la population l'énergie, les systèmes d'assainissement, l'eau et autres services essentiels pour les consommateurs des zones résidentielles et commerciales ». Historiquement, c'est au titre de la salubrité publique que la compétence locale de collecte et traitement des déchets s'est développée.

Enfin, à l'heure où le Gouvernement s'engage sur l'économie circulaire, cette augmentation va à l'encontre de ce principe en pénalisant les opérations visant à mobiliser les déchets et en valoriser les ressources en matériau et en énergie.

Appliquer le taux réduit de TVA à 5,5 % relève à la fois d'une mesure d'équité et de reconnaissance du caractère indispensable de ce service public local. Ce taux permettra aux collectivités de développer à grande échelle les nouveaux services permettant d'atteindre les objectifs de la loi de transition énergétique (développement des nouvelles filières de recyclage...).